Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques
...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le - 1 JUIN 2016

Arrêté n° 2016-153-5

Objet : Régularisation du domaine skiable sur le territoire de la commune de Vallouise.

Pétitionnaire : Commune de Vallouise.

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES AU TITRE DU CODE DU TOURISME

LE PREFET DES HAUTES ALPES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallouise, en date du 29 octobre 2014, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'ensemble des pistes du domaine skiable alpin de la commune ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DMCPP-C-0003 du 11 janvier 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme nécessaire à la régularisation du domaine skiable alpin, sur le territoire de la commune de Vallouise ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie, publié dans l'édition du Dauphiné-Libéré le 28 janvier 2016, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 31 jours consécutifs (du 8 février 2016 au 9 mars 2016 inclus) à la mairie de Vallouise ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2016 reçus en préfecture le 7 avril 2016, donnant un avis favorable assorti de recommandations, à l'instauration des servitudes susvisées ;

VU l'avis du secrétaire général de la sous-préfecture de Briançon en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallouise, en date du 25 mai 2016, approuvant les conclusions du commissaire enquêteur et décidant de suivre ses recommandations ;

CONSIDERANT que le ski alpin constitue pour la commune de Vallouise une activité économique irremplaçable ;

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes sur l'ensemble du domaine skiable de la commune est nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien indispensable pour le fonctionnement et la sécurisation des pistes de ski existantes, pour obtenir les autorisations auprès des propriétaires pour pénétrer dans les propriétés privées tant en hiver qu'en été, et pour la gestion du domaine skiable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L 342.18 à L 342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande de la commune de Vallouise, sur les terrains nécessaires à la régularisation du domaine skiable alpin, sur le territoire de la commune de Vallouise.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la régularisation du domaine skiable alpin, délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude destinée à assurer le passage,
- Servitude d'aménagement et d'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,
- Servitude de survol des pistes et des installations de remontées mécaniques,
- Servitude d'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2,
- Servitude d'accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques.

ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

La commune de Vallouise s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement :

• Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;

• Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;

• Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations, des pistes existantes et à la sécurité des personnes et des biens ;

• Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;

• Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

En dehors de la période d'enneigement :

• Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

La commune bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

La commune de Vallouise est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

• remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes et leurs abords) les terrains non boisés ;

• défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;

• n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

• la servitude s'applique pendant la période d'exploitation du domaine skiable, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante ;

• Les contrôles, l'entretien et les réparations des installations pourront être effectués en dehors de la période hivernale si besoin ;

• En toutes saisons, pour les travaux neufs (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages…) ou de construction, jusqu'à la mise en service des pistes.

ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché pendant un mois à la mairie de Vallouise.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de Vallouise.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par Monsieur le Maire de Vallouise, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la commune de Vallouise, dans le secteur concerné par la régularisation du domaine skiable nordique.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune de Vallouise, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de Vallouise.

ARTICLE 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires à la régularisation du domaine skiable alpin, sur le territoire de la commune de Vallouise, instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.
Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de Vallouise.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Maire de Vallouise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HOCDÉ

- Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes et en mairie de Vallouise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques
...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 16 JUIN 2016

Arrêté n° 2016_168_4

Objet : Régularisation du domaine skiable sur le territoire de la commune de Vallouise. MODIFICATIF

Pétitionnaire : Commune de Vallouise.

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES AU TITRE DU CODE DU TOURISME

LE PREFET DES HAUTES ALPES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-5 du 1er juin 2016, instituant des servitudes au titre du code du tourisme, grevant les terrains situés sur l'emprise nécessaire à la régularisation du domaine skiable alpin, sur le territoire de la commune de Vallouise ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans la transcription de l'article 7 de l'arrêté cité ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 7 est modifié comme suit :

En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par Monsieur le Maire de Vallouise, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la commune de Vallouise, dans le secteur concerné par la régularisation du domaine skiable alpin.

ARTICLE 2 :

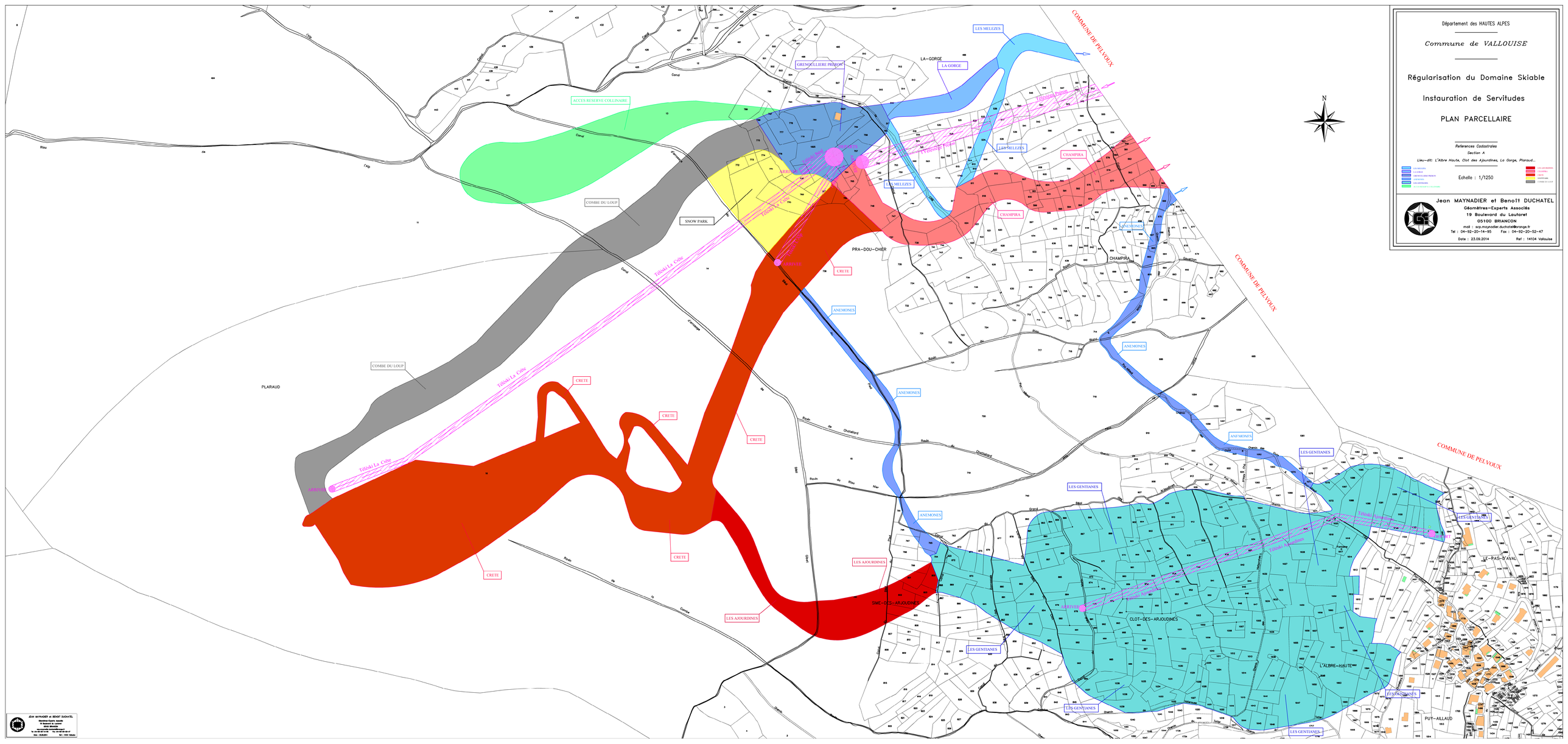
Le reste de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 est inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Maire de Vallouise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HOCDÉ


Département des HAUTES ALPES
Commune de VALLOUISE
Régularisation du Domaine Skiable
Instauration de Servitudes
PLAN PARCELLAIRE
References Cadastrales
Section A
Lieu-dit: L'Albre Haute, Clot des Arjoundines, La Gorge, Plaraud...
Echelle : 1/1250
LES MELEZES
LA GORGE
GRENOUILLERE PERRON
ACCES RESERVE COLLINAIRE
CHAMPIRA
ANEMONES
LES GENTIANES
LES AJOURDINES
CRETE
COMBE DU LOUP
SNOW PARK
PRA-DOU-CHIER
PLARAUD
LA-GORGE
SIME-DES-ARJOUDINES
CLOT-DES-ARJOUDINES
L'ALBRE-HAUTE
LE-PAS-D'AVAL
PUY-AILLAUD
COMMUNE DE PELVOUX
Téléski La Côte
Téléski Champira
Téléski Anémones
Téléski Gentianes
DEPART
ARRIVEE
Jean MAYNADIER et Benoît DUCHATEL
Géomètres-Experts Associés
19 Boulevard du Lautaret
05100 BRIANCON
mail : acp.maynadier.duchatel@orange.fr
Tel : 04-92-20-14-95
Fax : 04-92-20-52-47
Date : 23.09.2014
Ref : 14104 Vallouise